



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 3,1 ha  
au lieu dit « Les Bruyères » à Aubusson (23)**

n°MRAe 2019APNA22

dossier P-2018-n°7483

**Localisation du projet :** Commune d'Aubusson (23)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société CPV SUN 40  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfecture de la Creuse  
**En date du :** 27 novembre 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

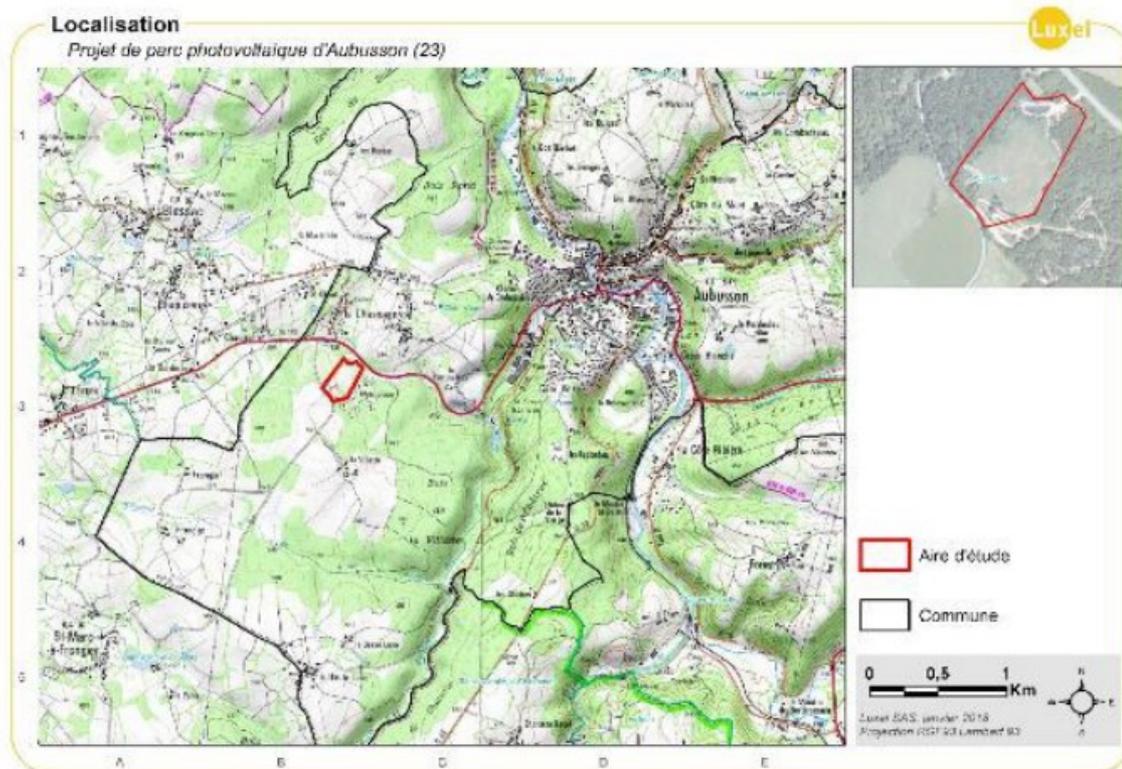
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le site du projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol, objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), est localisé sur la Commune d'Aubusson, dans le département de la Creuse (23). Le projet se situe au lieu-dit « Les Bruyères », au droit d'une ancienne décharge publique, à l'ouest de la commune.



Source : Étude d'impact p.25

La zone de projet correspond à la parcelle BL n°33 d'une surface cadastrale de 5,27 ha. La parcelle est bordée au Nord par la route départementale RD94, au Sud-ouest par la route de Saint-Marc à Frongier et des champs, à l'Est par un ancien terrain de motocross et enfin par des zones boisées à l'Ouest.

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale d'environ 2 Mwc, sera composé d'environ 5 190 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de l'ordre de 390 Wc, sur une surface clôturée de 3,1 ha.

L'ancienne décharge a accueilli des ordures ménagères et des déchets inertes de la fin des années 1960 jusqu'en 2001. Elle a fait l'objet de travaux de réhabilitation et se présente aujourd'hui comme une friche herbacée entourée de zones boisées.

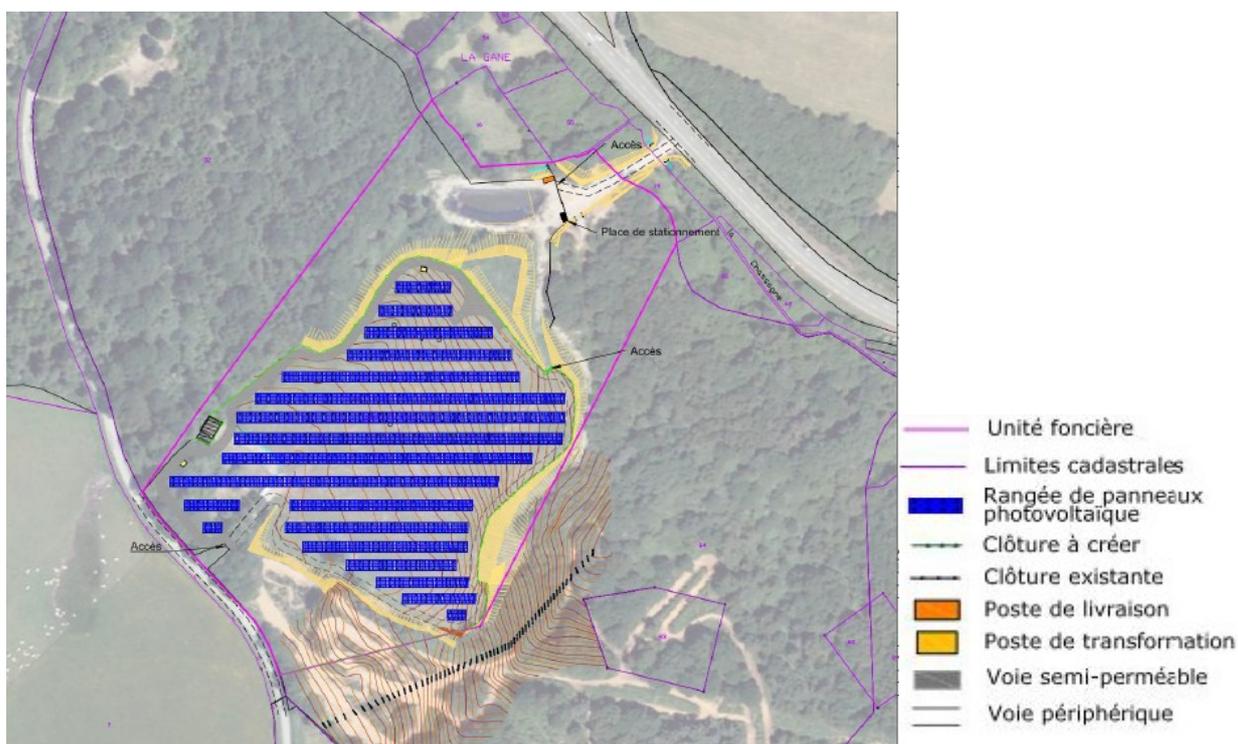
Les tables d'assemblage des modules seront fixées par l'intermédiaire d'un système hors-sol, non invasif. Le choix de structures lestées directement posées au sol et l'installation de chemins de câbles hors sol sur l'ensemble du projet permet de garantir l'absence d'altération de la couverture argileuse de la décharge. Le risque de transfert d'eau souillée par les déchets est ainsi limité.

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place d'installations techniques :

- deux postes de transformation,
- un poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution ENEDIS.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur un linéaire de 583 ml englobera l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir du poste de livraison. Le raccordement envisagé se fera en souterrain au niveau du poste source d'Aubusson situé à une distance d'environ 1,8 km (cf. page 35 de l'étude d'impact). Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.



Source : Étude d'impact p.38

### Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux déposera un dossier de demande de modification des prescriptions applicables au réaménagement final du site.

Ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU soumise à avis de la MRAe.

### Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de ce projet :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité (emprise et continuités écologiques),
- le milieu humain : insertion paysagère, cadre de vie, risques.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

### II.1. Milieu physique

Le site est localisé sur le versant du vallon de la Gâne, en bordure nord du plateau de la Villate.

La partie sud-ouest de la parcelle est majoritairement formée par l'ancienne plate-forme de déchets réhabilitée, en pente modérée vers le nord (pente de l'ordre de 6,5%). L'altitude de la plate-forme est comprise entre 546 et 566 m NGF. Le front de déchets forme une pente abrupte d'une dizaine de mètres de hauteur. La partie nord-est de la parcelle se situe en contrebas de l'ancienne plateforme de déchets, à une altitude comprise entre 530 et 535 m NGF.

Six puits de dégazage sont répartis sur la partie sommitale de l'ancienne décharge. Un hangar désaffecté est présent en bordure sud-ouest du site. En contrebas de la zone de stockage des déchets, au nord, un bassin de récupération et décantation des eaux pluviales a été aménagé.

La création de la piste de circulation pour les besoins du parc photovoltaïque va modifier les conditions de ruissellement. Il est attendu des précisions sur le cheminement préférentiel des eaux, notamment en cas d'événement exceptionnel, ainsi que sur les mesures de protection prévues vis-à-vis d'une pollution accidentelle des cours d'eau situées à proximité (eau d'incendie par exemple).

Il conviendrait par ailleurs que soient précisées les demandes de modification des prescriptions relatives au réaménagement final du site de la décharge et leur cohérence avec les objectifs initiaux. Le projet intersecte en particulier le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable (réseau de 12 captages alimentant la commune d'Aubusson cf. page 55), dont il respecte les prescriptions. Il s'agit cependant d'un point d'attention particulier, examiné notamment dans la présentation des variantes (cf. Pages 95-96), sur lequel des explications complémentaires permettant de mieux informer le public sur les choix retenus, auraient été pertinentes.

## II.2. Milieu naturel – Biodiversité

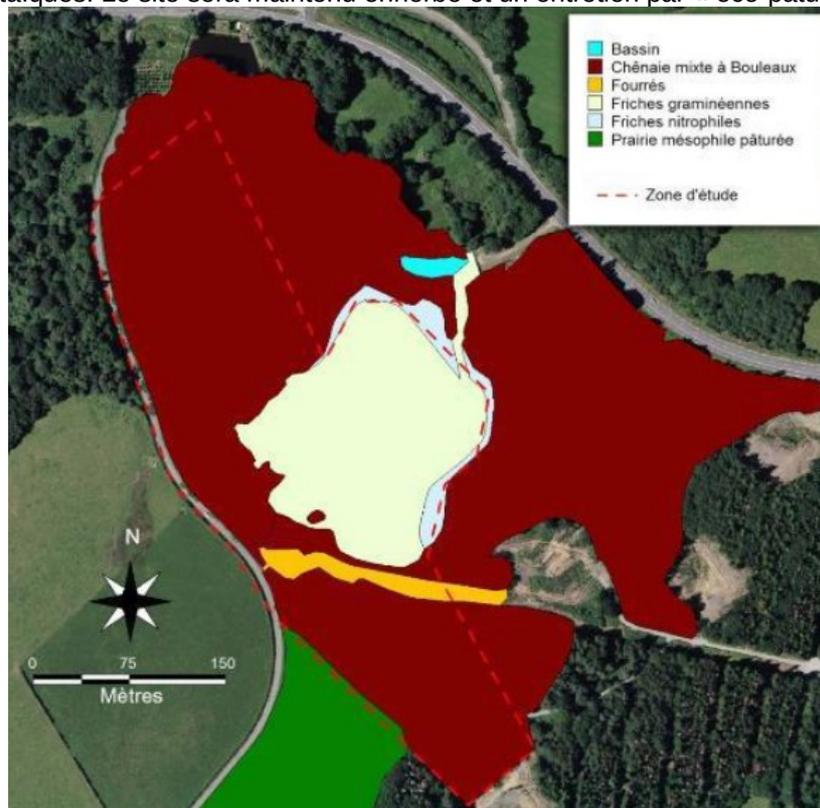
Trois zonages d'inventaire <sup>1</sup>sont situés dans un rayon de 5 km autour du projet :

- La ZNIEFF de type 1 *La Vallée de la Beauze* à environ 1 km au sud-est de l'aire d'étude,
- La ZNIEFF de type 1 *Les Rochers de Sainte-Madeleine* à environ 2,5 km au nord-nord-est de l'aire d'étude,
- La ZNIEFF de type 1 *La Vallée du Trenloup* à environ 2,5 km au nord-nord-ouest de l'aire d'étude.

Les enjeux de conservation de ces ZNIEFF portent sur des habitats boisés et humides, correspondant à des versants très pentus et hébergeant une flore à affinité montagnarde ainsi que sur des escarpements rocheux exposés au Sud.

Les relevés terrain ont été réalisés sur trois journées d'investigation échelonnées de mai 2017 à août 2017.<sup>2</sup> La MRAe considère qu'il aurait été préférable que les inventaires floristiques soient échelonnés sur une période allant de mars à août pour une meilleure représentativité.

Six unités de végétation ont été recensées sur le périmètre d'inventaire. Les chênaies mixtes à Bouleaux et les friches à graminées constituent les deux habitats dominants. Aucun des habitats ne présente d'enjeu conservatoire significatif à l'échelle régionale, nationale ou communautaire. La friche à graminées est prépondérante au droit de l'ancienne zone de stockage de déchets, où est prévue l'implantation des panneaux photovoltaïques. Le site sera maintenu enherbé et un entretien par « éco-pâturage » est prévu.



**Flore :** Au total, sur les 181 espèces végétales recensées sur le site, aucune espèce protégée ou déterminante pour les ZNIEFF n'a été relevée.

En revanche, le patrimoine floristique comprend :

- une espèce à intérêt patrimonial fort : la Gesse hérissée,

<sup>1</sup> ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

- trois espèces assez rares à l'échelle régionale, mais non inscrites sur la liste rouge : la Crépide à feuilles de Pissenlit, la Ronce de Bertram, et La Ronce à feuilles d'Orme

Des mesures précises de mise en défens en phase de travaux de ces espèces, notamment la Gesse hérissée, sont attendues.

Par ailleurs trois espèces végétales considérées comme des plantes « invasives » en Limousin ont été répertoriées sur le site. Un plan de suivi pour éviter la prolifération de ces espèces est attendu.

**Faune** : treize espèces de mammifères ont été recensées sur le site, soit une diversité globale faible à moyenne, mais avec de fortes disparités entre groupes.

Les chiroptères (nom d'ordre des chauves-souris) constituent le groupe le mieux représenté, avec huit espèces qui utilisent la zone d'étude comme terrain de chasse.

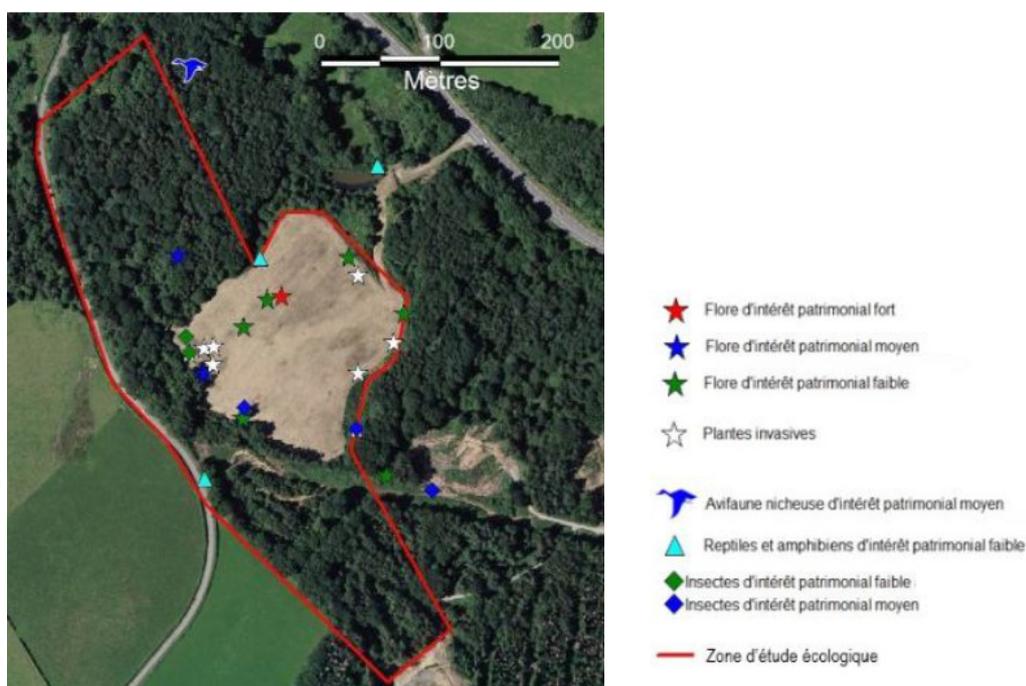
Une partie des modules sera installée sur une zone actuellement boisée au sud-ouest de la parcelle. Ces boisements qui ne sont pas compatibles avec l'exploitation d'un parc solaire seront défrichés préalablement sur une surface d'environ 0,17 ha.

Le milieu concerné par le défrichement est une chênaie mixte à bouleaux, avec des ronces en sous-bois, correspondant à une évolution spontanée d'une zone anciennement exploitée dans le cadre de la décharge. La connaissance de la qualité des arbres comme gîte potentiel pour les chiroptères devrait être approfondie pour garantir une démarche ERC (évitement-réduction-compensation) vis-à-vis de cet enjeu.

**Avifaune nicheuse** : 41 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 27 peuvent être considérées comme nicheuses sur le périmètre d'étude ou ses abords immédiats. Au plan patrimonial, les enjeux restent faibles, avec une espèce déterminante ZNIEFF à affinités forestières, nichant à la limite nord-est du site : le Pouillot siffleur. En page 116, il est précisé que les travaux de défrichement s'effectueront hors période de nidification, de mi-avril à fin juin.

**Entomofaune** : 43 espèces d'insectes ont été recensées sur le site, dont 13 rhopalocères (papillons de jour), 17 orthoptères (criquets, sauterelles et espèces voisines), 4 odonates (libellules et demoiselles) et 9 insectes appartenant à d'autres groupes. Parmi ces insectes, figurent 3 espèces assez rares à l'échelle départementale ou régionale, dont un papillon de jour et deux criquets, présentés comme étant d'intérêt patrimonial moyen et liés à des milieux ouverts ou semi-ouverts.

**Herpétofaune** : L'herpétofaune répertoriée sur le site ne comprend que trois espèces dont deux reptiles et un amphibien, ce dernier localisé en dehors des limites de l'aire d'étude, au niveau du bassin de décantation.



Source : étude d'impact p.73

### II.3. Milieu humain – Paysage

Le site n'est pas situé en zone urbanisée, mais il existe néanmoins des secteurs d'habitation dans un rayon de 1 km autour du projet. Les habitations les plus proches sont situées à environ 230 m au nord du site.

Les zones résidentielles suivantes sont recensées :

- Le quartier de la Chassagne au nord du site, sur le versant opposé du vallon. Il est composé de maisons pavillonnaires individuelles, relativement dispersées.
- Le lieu-dit Saint-Cloud, au nord-ouest du site, sur la crête de la colline faisant face au versant d'implantation du projet.
- Le domaine agricole de la Villatte, à environ 450 m au sud du site.
- Les lieux-dits la Borderie, la Chaumière et la Chapuserie à environ 1 km au nord-ouest du site.

Le principal enjeu paysager concerne les visibilitées partielles depuis certaines habitations du quartier de La Chassagne et de la route de Saint-Cloud. En l'état actuel, la présence de zones boisées sur tout le pourtour du projet et de haies bocagères près des maisons limitent en partie la perception visuelle vers le site.

Une attention particulière devrait également être portée sur l'intégration du projet depuis la route de Saint-Marc à Frongier bordant le site au sud. Aucune co-visibilité n'existe par contre depuis la RD941, passant en fond de vallon au nord du site, et constituant un axe pénétrant majeur de la ville d'Aubusson (axe Limoges - Clermont-Ferrand).

#### **II.4. Risques**

Les mesures de prévention prises contre les incendies sont précisées page 107 :

- une coupure générale électrique unique ainsi que d'un système de coupure électrique à distance,
- un accès aux secours et des voies de circulation suffisamment dimensionnés : une bande minimale de 5 m sera laissée libre entre les panneaux et la périphérie du site. Sur une bande de 10 m autour des installations, les zones boisées seront débroussaillées,
- un affichage des consignes de sécurité, des numéros d'urgence et du plan du site à l'entrée du parc.

L'étude d'impact pourrait être complétée par des précisions sur les éventuelles interactions entre le biogaz généré par l'installation de stockage de déchets et les panneaux photovoltaïques, pouvant induire une augmentation des risques d'incendie et d'explosion.

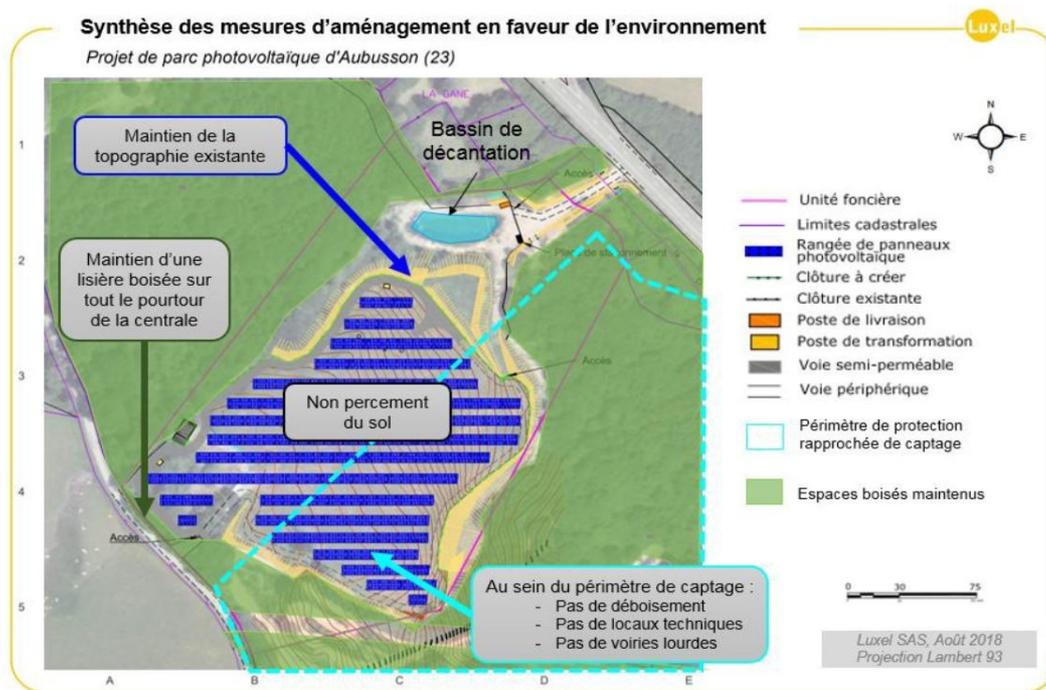
#### **II.5. Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude présente en page 98 les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, absence de conflit d'usage.

La présence d'une ancienne installation de stockage de déchets est présentée comme désignant un lieu propice à l'implantation du parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève qu'aucune solution alternative n'a été examinée par le maître d'ouvrage.

Une mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être réalisée dans le cadre de ce projet. La majorité de la parcelle est localisée en zone A, dans laquelle sont autorisées les constructions d'intérêt collectif. Une partie de la parcelle est localisée en zone Np (secteur naturel protégé), en raison principalement de la présence d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Trois variantes d'aménagement sont présentées, la variante retenue permettant de respecter les prescriptions du périmètre de protection rapproché du captage AEP. L'articulation avec l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU, et qui est actuellement soumise à l'avis de la MRAe aurait mérité de figurer dans l'étude d'impact.



Source : étude d'impact p.126

## II.6. Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le seul projet identifié comme répondant à la définition de « projet connu » du code de l'environnement dans le secteur est celui de l'aménagement d'un tronçon de la RD990 sur les communes d'Aubusson et de Moutier-Rozeille, à environ 7 km. Ce projet est actuellement en phase de lancement des travaux et au vu de la distance entre le futur parc solaire et ce projet d'aménagement, et de l'absence de liens hydrologiques, biologiques ou paysagers, il n'y a pas d'effets cumulés attendus.

Les deux projets de parc photovoltaïques les plus proches sont recensés à des distances respectives de 15 et 17 km.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. Le parti d'implantation retenu consiste à valoriser le site d'une ancienne décharge de produits non dangereux (ordures ménagères), avec la mise en œuvre de techniques d'implantation en hors sol tenant compte de cet historique.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité du site et les mesures prévues apparaissent adaptées.

Le projet de parc photovoltaïque va contribuer à maintenir un couvert herbacé favorable à la biodiversité locale. Néanmoins, des précisions sont attendues quant à la mise en défens en phase travaux d'espèces floristique d'intérêt identifiées, ainsi que sur la reconnaissance des arbres représentant potentiellement des habitats favorables aux chiroptères.

Une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Aubusson est actuellement en cours. L'articulation avec l'évaluation environnementale afférente à cette procédure aurait mérité d'être présentée. De même une explicitation plus précise des prescriptions restant à adapter pour assurer la compatibilité du projet avec le plan initial de remise en état du site serait attendue. La prise en compte des interactions potentielles avec le biogaz généré par l'installation de déchets dans l'appréhension du risque incendie reste également à expliciter.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le choix du site retenu et l'analyse des effets cumulés.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN